

MINISTÈRE DE LA CULTURE
—
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
ARRÊTÉ
—

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en sa séance du 20 juin 1986 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Nicolas à Troyes (Aube) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de la qualité du matériel subsistant ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques : 10 - Aube - TROYES - église Saint-Nicolas.

- les éléments de la partie instrumentale de l'orgue : réalisée par René COCHU en 1785, agrandi en 1805 et les 2 jeux ajoutés par DAUBLAINE, au milieu du XIXe siècle.

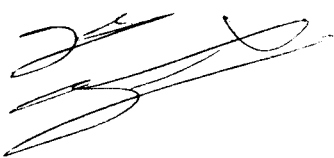
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

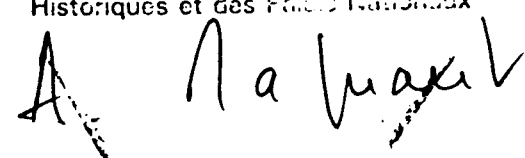
POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques

Fait à Paris le 4 SEP. 1987

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Denis BERNAT


Anne MAGNANT